

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Landes

14 Janvier 1992

Commune de SEIGNOSSE

Hors agglomération

Règlementation de la priorité

Carrefour giratoire
entre la Route Départementale n° 79 PR 7.619
et la Route Départementale n° 89 PR 4.150

ARRETE

Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les décrets 85.807 du 30 juillet 1985 et 86.475 du 14 mars 1986 fixant la répartition des compétences entre les diverses autorités investies localement des pouvoirs de police,

Vu le décret 85.812 du 31 juillet 1985 relatif aux modalités de transfert au Département et à celles de la mise à disposition des Services Extérieurs du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports (DDE),

Vu la convention de transfert et de mise à disposition du MULT approuvé le 17 mars 1986,

Vu le code de la route et notamment les articles R1, R26-1, R44, R225 et R225-1,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I 3ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de SEIGNOSSE,

Vu le plan d'aménagement du carrefour giratoire entre les RD 79 et RD 89,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des RD 79 et RD 89 sur le territoire de la commune de SEIGNOSSE,

ARRETE

Article 1er - Afin de prévenir les accidents au carrefour de la Route Départementale n° 79 PR 7.619 et de la Route Départementale n° 89 PR 4.150 hors agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur les RD 79 et RD 89 devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place aux frais du Département des Landes sous le contrôle de la Subdivision de l'Equipement de SOUSTONS.

Article 3 - Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble des équipements.

Article 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont rapportées.

Article 5 - M. le Directeur de l'Aménagement
M. le Maire de la commune de SEIGNOSSE
M. le Chef de la Subdivision de l'Equipement de SOUSTONS
M. le Commandant du Groupement de Gendarmeries des Landes

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A MONT-de-MARSAN, le 14 JAN. 1992



Le Président du Conseil
Général des Landes,

Henri Evens

REPUBLICQUE FRANCAISE

Département des Landes

Commune de SEIGNOSSE

Hors agglomération

Règlementation de la priorité

Carrefour giratoire
entre la Route Départementale n° 79 PR 9.460
et la Route Départementale n° 86 PR 4.350

ARRETE

Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les décrets 85.807 du 30 juillet 1985 et 86.475 du 14 mars 1986 fixant la répartition des compétences entre les diverses autorités investies localement des pouvoirs de police,

Vu le décret 85.812 du 31 juillet 1985 relatif aux modalités de transfert au Département et à celles de la mise à disposition des Services Extérieurs du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports (DDE),

Vu la convention de transfert et de mise à disposition du MULT approuvé le 17 mars 1986,

Vu le code de la route et notamment les articles R1, R26-1, R44, R225 et R225-1,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I 3ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de SEIGNOSSE,

Vu le plan d'aménagement du carrefour giratoire entre les RD 79 et RD 86,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des RD 79 et RD 86 sur le territoire de la commune de SEIGNOSSE,

ARRETE

Article 1er - Afin de prévenir les accidents au carrefour de la Route Départementale n° 79 PR 9.460 et de la Route Départementale n° 86 PR 4.350 hors agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur les RD 79 et RD 86 devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place aux frais du Département des Landes sous le contrôle de la Subdivision de l'Équipement de SOUSTONS.

Article 3 - Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble des équipements.

Article 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont rapportées.

Article 5 - M. le Directeur de l'Aménagement
M. le Maire de la commune de SEIGNOSSE
M. le Chef de la Subdivision de l'Équipement de SOUSTONS
M. le Commandant du Groupement de Gendarmeries des Landes

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A MONT-de-MARSAN, le 14 JAN. 1992



Le Président du Conseil
Général des Landes,

Jean Euzenat



DA.90-40

REPUBLIQUE FRANCAISE

10 août 1990

DEPARTEMENT DES LANDES

CONSEIL GENERAL

CARREFOUR GIRATOIRE
DES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 79/86
SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES,

VU le code de la route et notamment les articles R 11, 44 et 225,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, signalisation des routes et notamment la 3ème partie relative à la signalisation des intersections et régime de priorité,

Considérant que le nouvel aménagement du carrefour des routes départementales n° 79 et 86 nécessite une modification du régime des priorités,

Considérant que le carrefour giratoire des routes départementales n° 79 et 86 à SEIGNOSSE est situé hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Aménagement,



ARRETE :

ARTICLE 1 : Les usagers arrivant au carrefour giratoire des RD 79 et 86 devront obligatoirement céder le passage aux usagers déjà sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2 : Sur chaque branche des routes départementales débouchant sur le carrefour giratoire seront implantés :

- un panneau avancé A25 - carrefour à sens giratoire - complété d'un panneau "vous n'avez pas la priorité" à 150 m du carrefour giratoire ;

- un panneau AB3a - cédez le passage à l'intersection - complété par un panneau "CEDEZ LE PASSAGE" en signal de position.

Une ligne transversale discontinue blanche matérialisera l'endroit où le passage doit être cédé.

ARTICLE 3 : Sur chaque îlot séparateur sera implantée :

- une balise J5 en tête d'îlot séparateur invitant l'utilisateur à contourner l'îlot par la droite.

ARTICLE 4 : Sur l'îlot central sera implanté :

- un panneau B21-1 - obligation de suivre la direction de droite -, signal visible de la chaussée, au droit de chaque branche débouchant sur le carrefour giratoire.

ARTICLE 5 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 60 km/h à l'approche du carrefour giratoire sur une distance de 350 m à compter de la ligne matérialisant l'endroit où le passage doit être cédé.

ARTICLE 6 : La signalisation relative aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sera mise en place et entretenue, pour le compte du département, par les services de l'Équipement - subdivision de SOUSTONS.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes
- . M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Landes
- . Direction Départementale de l'Équipement, subdivision de SOUSTONS

- pour information :

- . M. le Maire de SEIGNOSSE
- . M. le Chef des sapeurs pompiers de SEIGNOSSE
- . M. MONTUS, Conseiller Général du canton de SOUSTONS

A MONT-de-MARSAN, le **10 AOUT 1990**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Yves Emmanuel

